

Décision n° 2015 – 016/CC sur la requête en date du 10 avril 2015 signée par Maître Anna OUATTARA - SORY pour le compte d'un collectif d'Avocats et introduite au nom de Monsieur SERE Adama et neuf (09) autres, tous députés au Conseil National de la Transition, aux fins de voir déclarer anticonstitutionnelles les dispositions des articles 135, 166 et 242 de la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la Charte de la Transition en date du 16 novembre 2014 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la requête en date du 10 avril 2015 signée par Maitre Anna OUATTARA - SORY pour le compte de la SCPA SOME et Associés, de la SCPA-SEA, de la SCPA OUATTARA-SORY et SALAMBERE, de la SCPA YAMBA-YAMEOGO et du Cabinet de Maître TOE Flore Marie Ange, tous Avocats à la Cour à Ouagadougou et introduite au nom de Messieurs SERE Adama, DABO Amadou, DIABATE Amadou, BOUDA Boubacar, OUEDRAOGO François Denis, SAWADOGO W. Raoul, KABORE Saïdou, Mesdames KONSEIBO/KABRE Andréa Laurentine, LOURE Awa et DRABO/KANYOULOU Joséphine, tous députés au Conseil National de la Transition, aux fins de voir déclarer anticonstitutionnelles les dispositions des articles 135, 166 et 242 de la loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code

électoral et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel à la même date à 10 heures 30 minutes ;

Vu les pièces jointes ;

Oui le Rapporteur ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 157, premier alinéa, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est saisi par :

- le Président du Faso ;
- le Premier Ministre ;
- le Président du Sénat ;
- le Président de l'Assemblée nationale ;
- un dixième (1/10) au moins des membres de chaque chambre du Parlement » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 12 de la Charte de la Transition, « le Conseil National de la Transition exerce les prérogatives définies par la Charte et au Titre V de la Constitution du 02 juin 1991 à l'exception de celles incompatibles avec la conduite de la Transition » ;

Considérant que le Titre V de la Constitution est relatif au Parlement ; qu'en conséquence Messieurs SERE Adama, DABO Amadou, DIABATE Amadou, BOUDA Boubacar, OUEDRAOGO François Denis, SAWADOGO W. Raoul, KABORE Saïdou, Mesdames KONSEIBO/KABRE Andréa Laurentine, LOURE Awa et DRABO/KANYOULOU Joséphine, tous députés au Conseil National de la Transition, sont habilités à saisir le Conseil constitutionnel en application de l'article 157 ci-dessus cité ;

Considérant que l'article 50 du Règlement intérieur du Conseil constitutionnel, pris en application de l'article 52 de la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui, prescrit que « la saisine du Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité , prévue par l'article 155 de la Constitution, est faite par lettre dûment signée par les autorités habilitées par l'article 157 de la Constitution.

Cette lettre indique, le cas échéant qu'il y a urgence » ;

Considérant que la requête est signée pour l'ensemble des Conseils des députés ci-dessus désignés, par Maître Anna OUATTARA-SORY ; que Maître Anna OUATTARA-SORY ne figure pas au nombre des autorités habilitées par la Constitution à saisir le Conseil constitutionnel pour le contrôle a priori de la constitutionnalité d'une loi ; qu'en conséquence, la requête, n'étant pas signée par les députés ci-dessus désignés, doit être déclarée irrecevable ;

Décide

Article 1^{er} : la requête en date du 10 avril 2015 signée par Maitre Anna OUATTARA - SORY pour le compte d'un collectif d'Avocats et introduite au nom de Monsieur SERE Adama et neuf (09) autres, tous députés au Conseil National de la Transition, aux fins de voir déclarer anticonstitutionnelles les dispositions des articles 135, 166 et 242 de la loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral est irrecevable.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 05 mai 2015 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Monsieur Bouraima Cisse

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Membres

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Daouda SAWADOGO, Secrétaire général du Conseil constitutionnel.

